

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000900-189

DANY LUSSIER

Demandeur

c.

EXPEDIA, INC.

-et-

CORPORATION EXPEDIA CANADA

-et-

HOTELS.COM LP

-et-

TRAVELSCAPE LLC

-et-

TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

**SI VOUS AVEZ RÉSERVÉ UNE CHAMBRE D'HÔTEL AVEC EXPEDIA.CA,
HOTELS.COM OU TRAVELOCITY.CA DEPUIS LE 10 JANVIER 2015, CET
AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER :**

1. Le 5 mars 2019, Dany Lussier a été autorisé par la Cour supérieure du Québec à intenter une action collective dans le présent dossier.
2. Cette action collective a été autorisée au nom des consommateurs québécois qui, depuis le 10 janvier 2015, ont réservé une chambre d'hôtel avec Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca et qui ont dû débourser en sus du prix total affiché pour la chambre des frais hôteliers (aussi appelé « frais d'établissement » ou « resort fees »).
3. Dany Lussier a été autorisé à représenter toutes les personnes formant le groupe désigné comme suit :

« Tous les consommateurs québécois qui ont effectué une réservation hôtelière par l'entremise de l'un des sites internet suivants, soit Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca, et qui ont dû obligatoirement débourser, pour pouvoir bénéficier de leur réservation, un montant supplémentaire au prix total affiché au moment de la réservation (notamment pour les frais couramment appelés « frais hôteliers », « frais d'établissement » ou « resort fees »), depuis le 10 janvier 2015 ; »
4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement à la présente étape de l'action collective sont les suivantes :
 - a) Les défenderesses violent-elles l'article 224 LPC?
 - b) Les défenderesses violent-elles l'article 14.1 du Règlement sur les agents de voyage?
 - c) Les défenderesses violent-elles les articles 218, 219 et 228 LPC?
 - d) Dans la mesure où l'une ou l'autre des questions précédentes est répondue par l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages et le cas échéant, lesquels?
 - e) Les défenderesses doivent-elles être condamnées solidairement pour les dommages, à l'exception des dommages punitifs?
 - f) Des dommages punitifs doivent-ils être accordés?
5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :
 - a) ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente ;
 - b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la somme des frais hôteliers qu'ils ont dû payer depuis le 10 janvier 2015, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

- c) SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la différence entre le montant des frais hôteliers qu'ils ont dû réellement déboursier et le montant en dollars canadiens des frais hôteliers affichés ;
 - d) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme restant à être déterminée à titre de dommages punitifs, à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
 - e) ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs ;
6. L'action collective procédera dans le district de Montréal.
7. **Tous les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites:**

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
Me Pierre Boivin et Me Alexandre Brosseau-Wery, avocats du demandeur
1, Place Ville Marie, Bureau 1107
Montréal, PQ H3B 2A7
Téléphone: Tél.: 514-878-2861
Fax. : 514-875-8424
Courriel : pboivin@kklex.com et awery@kklex.com
Site Internet: <http://kklex.com>

8. Tous les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'enregistrer.
9. Si vous ne voulez pas bénéficier de l'action collective, vous pouvez vous exclure du groupe dans les soixante (60) jours du présent avis de la façon suivante :
- a) Si un membre n'a pas déjà formé de demande personnelle contre les défenderesses, il peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*.
 - b) Tout membre du groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil contre les défenderesses dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du

groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.

10. Un membre du groupe peut se faire accorder le statut d'intervenant si son intervention est considérée utile au groupe.
11. Un membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s.